



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n° DM2024_09_89
Portant sur une convention de prêt d'une exposition

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la décision du pouvoir adjudicateur d'emprunter du 5 au 17 septembre 2024 une exposition d'une valeur d'assurance de 380 € à SOS Méditerranée France – sise CS 20585, 13294 Marseille Cedex 06 - dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale ;

DECIDE

Article unique : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prêt pour l'exposition intitulée Sauver, protéger, témoigner avec SOS Méditerranée France – sise CS 20585, 13294 Marseille Cedex 06.

Fait au Haillan, le
La Maire

13 SEP. 2024



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.